



Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-98

Ottawa, 2 août 2006

Acquisition de l'actif d'une station de radio de Lethbridge (Alberta) et attribution d'une licence pour une nouvelle station de radio devant desservir Lethbridge – Préambule aux décisions de radiodiffusion CRTC 2006-327 à 2006-329

Le Conseil a examiné lors de l'audience publique qui a débuté le 21 février 2006 à Calgary cinq demandes d'établissement de stations de radio commerciale devant desservir Lethbridge. L'une d'elles visait l'acquisition de l'actif d'une station de radio existante et l'approbation de modifications techniques pour cette station; les quatre autres proposaient chacune de créer une nouvelle station de radio FM pour desservir Lethbridge.

Cet avis décrit les diverses demandes et présente les décisions du Conseil à l'égard de la capacité d'accueil de nouvelles stations de radio du marché de Lethbridge. Il résume la décision du Conseil d'approuver d'une part les demandes d'acquisition de l'actif d'une station de radio existante et les modifications techniques à apporter à cette station, d'autre part l'une des demandes visant à créer une nouvelle station de radio FM pour Lethbridge.

L'appel de demandes

1. Le 14 juillet 2005, le Conseil a publié *Appel de demandes de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio pour desservir Lethbridge (Alberta)*, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-67, annonçant la réception d'une demande concernant le service radiophonique de Lethbridge (Alberta) et il a invité les parties intéressées à fournir un service radiophonique dans cette région à soumettre une demande de licence. Le Conseil a averti les requérantes qu'il leur incomberait de prouver clairement l'existence d'une demande et d'un marché pour leur éventuel service et qu'elles devraient entre autres examiner les questions suivantes :
 - la contribution du nouveau service à la réalisation des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi), et en particulier à la production d'émissions locales et régionales;
 - les facteurs pertinents à l'évaluation des demandes tels qu'énoncés dans *Préambule - Attribution de licences à de nouvelles stations de radio*, décision CRTC 1999-480, 28 octobre 1999, c'est-à-dire la qualité de la demande (y compris le plan d'entreprise et la formule proposée), la diversité des sources de nouvelles dans le marché, l'incidence sur le marché et l'état de la concurrence;

- les méthodes envisagées par la requérante pour favoriser la promotion des artistes canadiens, notamment locaux et régionaux;
- une analyse des marchés et des recettes publicitaires possibles qui tiennent compte des résultats de toute enquête étayant les estimations;
- une preuve de l'existence de ressources financières suffisantes pour répondre aux exigences des projections inscrites dans le plan d'entreprise de la requérante.

Les demandes

2. En réponse à son appel de demandes, le Conseil a reçu quatre propositions qui ont été examinées à l'audience publique du 21 février 2006 à Calgary (Alberta) en même temps que la demande à l'origine de la procédure. Les requérantes étaient les suivantes (par ordre de comparaison) :
 - Golden West Broadcasting Ltd. (Golden West),
 - Vista Radio Ltd. (Vista),
 - Newcap Inc. (Newcap),
 - 1182743 Alberta Ltd. (1182743 Alberta),
 - Touch Canada Broadcasting Inc. (Touch Canada).
3. Les demandes de Vista, de Newcap et de 1182743 Alberta qui proposaient toutes la même fréquence 94,1 MHz se trouvaient en concurrence sur le plan technique.

Golden West

4. Golden West propose d'acquiescer de Spirit Broadcasting Ltd. (Spirit) l'actif de l'entreprise de programmation spécialisée de radio FM de faible puissance de langue anglaise CJTS-FM Lethbridge. Golden West souhaite aussi modifier la licence de radiodiffusion de CJTS-FM afin d'utiliser la fréquence 98,1 MHz (canal 251B) plutôt que 97,1 MHz (canal 246FP) et d'augmenter le périmètre autorisé en accroissant la puissance apparente rayonnée de 50 à 20 000 watts, en relevant la hauteur de l'antenne et en déplaçant l'émetteur. La requérante demande également une licence de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de CJTS-FM dès la rétrocession de la licence actuelle attribuée à Spirit.
5. L'approbation de cette demande signifierait un accroissement appréciable du périmètre autorisé de CJTS-FM, et l'augmentation de puissance entraînerait un changement du statut de CJTS-FM qui passerait d'un service non protégé de faible puissance à une station régulière FM de classe B.
6. Golden West s'engage à maintenir la formule musicale chrétienne actuelle de CJTS-FM si sa demande est approuvée.

Vista

7. Vista propose d'établir à Lethbridge une station FM commerciale de langue anglaise qui serait exploitée à 94,1 MHz (canal 231C) et qui offrirait une formule musicale de type succès classiques ciblant les adultes de 35 à 54 ans.

Newcap

8. Newcap propose d'établir à Lethbridge une station FM commerciale de langue anglaise qui serait exploitée à 94,1 MHz (canal 231C) et qui offrirait une formule musicale de type succès contemporains visant plus particulièrement la population féminine de 18 à 34 ans.

1182743 Alberta

9. 1182743 Alberta propose d'établir une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Lethbridge qui serait exploitée à 94,1 MHz (canal 231C) et qui offrirait une formule musicale de type adulte classique ou nostalgique moderne plus attrayante pour un auditoire âgé de 35 à 64 ans, avec un noyau d'auditeurs de plus de 45 ans.

Touch Canada

10. Touch Canada propose d'établir à Lethbridge une station spécialisée FM de radio commerciale de langue anglaise qui serait exploitée à 90,5 MHz (canal 213B) et qui offrirait un service musical chrétien dont la totalité des pièces musicales hebdomadaires proviendrait de la sous-catégorie 35 (religieux non classique).

Évaluation de la demande et résumé des décisions du Conseil

Capacité du marché de la radio de Lethbridge d'absorber une nouvelle station

11. On estime que la population de l'agglomération de recensement de Lethbridge a augmenté de près de 15 % depuis le recensement de 2001 qui avait dénombré 67 374 habitants. Selon le recensement municipal de 2005 de Lethbridge, cette population pourrait atteindre 90 000 personnes d'ici 2011 avec un taux de croissance annuel de 2,5 %.
12. Cinq stations commerciales desservent actuellement le marché de Lethbridge : CFRV-FM (adulte contemporain moderne), CHLB-FM (country), CJBZ-FM (hot AC), CJRX-FM (rock) et CJTS-FM (musique chrétienne). En 2005, les résultats financiers combinés des stations de radio du marché de Lethbridge correspondent aux bons résultats obtenus par toutes les stations de radio canadiennes en 2005.

13. La ville de Lethbridge, la province de l'Alberta et les marchés du Financial Post prévoient jusqu'en 2011 une croissance positive des ventes au détail, de la construction résidentielle et commerciale et des chiffres d'emploi pour l'agglomération de recensement de Lethbridge. De plus, la diversité des secteurs d'emploi favorisant la stabilité de l'économie, le taux de chômage de Lethbridge se situe régulièrement sous les moyennes provinciales et nationales depuis les dix dernières années.
14. Le Conseil considère que les perspectives positives de Lethbridge produiront une hausse régulière des recettes publicitaires de la radio.
15. Tous ces facteurs convainquent le Conseil que le marché de la radio de Lethbridge a la capacité d'accueillir une nouvelle station de radio commerciale sans provoquer d'effets néfastes indus sur les stations existantes.
16. Vista, Newcap et 1182743 Alberta soulignent toutes trois que leur proposition prend en considération les besoins d'un segment d'auditoire particulièrement mal desservi de Lethbridge : Vista cible les 35-54 ans qui représentent approximativement 28 % de la population totale de Lethbridge; Newcap, les 18-34 ans qui en constituent environ le quart; 1182743 Alberta, les 35-64 ans, soit environ 38 %.
17. Selon les chiffres d'automne 2005 de BBM, la répartition des heures totales d'écoute par groupe d'âge à Lethbridge révèle que les 18-49 ans constituent environ 60 % de toute l'écoute du marché et que les adultes de plus de 50 ans écoutent surtout la formule country de CHLB-FM. Le Conseil conclut donc que les auditeurs plus âgés de Lethbridge qui n'écoutent pas de musique country ont un choix relativement limité.
18. Se fiant à son évaluation des demandes concurrentes de nouvelles stations FM commerciales à Lethbridge de Vista, Newcap et 1182743 Alberta, le Conseil conclut que l'approbation de la demande de 1182743 Alberta est la meilleure solution possible dans la mesure où elle offrira un choix d'écoute à une population mal desservie de Lethbridge, surtout aux 45 ans et plus, et avec une incidence minimale sur les stations de radio en place. L'attribution d'une licence à 1182743 Alberta apportera aussi une nouvelle voix éditoriale à ce marché et une nouvelle société au sein du système canadien de radiodiffusion. Le Conseil a également tenu compte des propositions de diffusion de musique canadienne et des prévisions au titre de la promotion des artistes canadiens présentées par 1182743 Alberta.
19. Par conséquent, le Conseil **approuve** dans *Station de radio FM de langue anglaise à Lethbridge*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-328, en date d'aujourd'hui, la demande de licence de radiodiffusion de 1182743 Alberta Ltd. visant à exploiter une nouvelle entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise pour Lethbridge.

Services religieux non classiques

20. Lors de l'audience publique, le Conseil a entendu les demandes de Golden West et de Touch Canada concernant des services de musique chrétienne FM spécialisés pour Lethbridge.
21. Golden West souhaite acquérir de Spirit l'actif du service de radio FM spécialisé de musique chrétienne de faible puissance de langue anglaise, CJTS-FM, et modifier les paramètres techniques de cette station tout en préservant sa formule de musique chrétienne. L'actuel propriétaire de CJTS-FM déclare que des problèmes de santé personnels et de mauvais résultats financiers justifient sa décision de vendre l'actif de sa station à Golden West.
22. Touch Canada propose de créer un nouveau service spécialisé de musique chrétienne FM commercial de langue anglaise pour desservir Lethbridge.
23. Au Canada, 60 services FM spécialisés offrent actuellement une formule de musique religieuse non classique. La majorité d'entre eux sont cependant des services non commerciaux exploités par des paroisses locales ou par des groupes affiliés à des églises. Quant aux services FM commerciaux spécialisés avec une formule de musique religieuse non classique, seulement trois villes, Winnipeg (Manitoba), Moncton et Fredericton (Nouveau-Brunswick), ont deux de ces stations dans le même marché. Le Conseil remarque que les stations de musique religieuse non classique de ces marchés n'ont pas eu régulièrement de bons résultats financiers.
24. Le Conseil n'est donc pas convaincu que le marché de la radio de Lethbridge puisse accueillir deux services spécialisés de musique chrétienne FM commerciaux étant donné le créneau de l'assiette publicitaire, les similitudes de programmation et l'auditoire limité de ce type d'émissions.
25. Tous ces facteurs incitent le Conseil, également préoccupé par la survie à long terme de CJTS-FM compte tenu des circonstances, à conclure que l'approbation de la demande de Golden West d'acquérir l'actif de CJTS-FM et de modifier des paramètres techniques de cette station servira l'intérêt public et pourra augmenter les chances de survie à long terme du service local CJTS-FM de Lethbridge sans avoir d'incidence négative induite sur les stations en place du marché.
26. Par conséquent, dans *Acquisition de l'actif*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-327, également en date d'aujourd'hui, le Conseil **approuve** les demandes de Golden West Broadcasting Ltd. d'acquérir de Spirit Broadcasting Ltd. l'actif de l'entreprise de programmation de radio CJTS-FM Lethbridge et de modifier sa licence de radiodiffusion en changeant la fréquence et le périmètre de rayonnement de CJTS-FM.

Conclusion

27. Le Conseil considère que le marché de Lethbridge a la capacité d'accueillir une nouvelle station FM commerciale ainsi que des modifications techniques à la station existante CJTS-FM; le Conseil croit néanmoins que l'attribution de plus d'une nouvelle licence de service de radio pourrait, actuellement, avoir des effets néfastes indus sur les services de radio en place et freiner la croissance d'un nouveau service autorisé, quel qu'il soit. De plus, estimant que le marché de Lethbridge ne peut accueillir qu'un seul service FM spécialisé commercial de musique chrétienne, le Conseil refuse, dans *Refus des propositions de services de radio pour desservir Lethbridge (Alberta)*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-329, en date d'aujourd'hui, les demandes de licences de radiodiffusion de Touch Canada, de Vista et Newcap en vue d'exploiter de nouvelles stations FM commerciales de langue anglaise pour desservir Lethbridge.

Secrétaire général

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut aussi être consulté en version PDF ou HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.